

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU LYCÉE CONDORCET



Sommaire

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU LYCÉE CONDORCET	1
Section 1 : Fonctionnement du lycée.....	4
Article 1 - Les horaires.....	4
Article 2 - Les services du lycée	6
Article 3 - Les instances	6
Article 4 - Les périodes de stage en entreprise	6
Article 5 - Les situations particulières.....	6
Article 6 - Assurances	7
Section 2 : Travailler et vivre ensemble au lycée	7
CHAPITRE UN : REGLES DE VIE.....	7
Article 7 - Le téléphone portable	7
Article 8 - Le carnet de correspondance	8
Article 9 - Le lycée, un lieu d'études	8
Article 10 - Le lycée, un lieu de respect.....	8
Article 11 - Consignes d'hygiène et de sécurité.....	8
Article 12 - Utilisation des équipements spécifiques.....	9
Article 13 - Modalités de déplacement vers les installations extérieures.....	9
CHAPITRE DEUX : DROITS DES ELEVES.....	9
Article 14 - Liberté d'expression	9
Article 15 - Droit de publication.....	9
Article 16 - Droit d'affichage	9
Article 17 - Autres modalités d'expression	10
Article 18 - Droit de réunion.....	10
Article 19 - La Maison des Lycéens	10
CHAPITRE TROIS : DEVOIRS ET PRINCIPES D'EVALUATION.....	10
Article 20 - Obligation de ponctualité et d'assiduité	10
Article 21 - Gestion des retards	11
Article 22 - Contrôle des absences	11
Article 23 - Travail et comportement en classe	11
Article 24 - Travail personnel.....	11
Article 25 - Modalités d'évaluation.....	11
Article 26 - Gestion de la fraude	12
Article 27 - Le conseil de classe	12
CHAPITRE QUATRE : PUNITIONS ET SANCTIONS	12
Article 28 - Les principes de la procédure disciplinaire	12
Article 29 - Les punitions scolaires.....	12
Article 30 - Les sanctions disciplinaires	13
Article 31 - La commission éducative.....	13

Section 3 : Relations entre le lycée et les familles.....	14
Article 32 - Principe de la coéducation.....	14
CHAPITRE UN : LES ACTEURS CLES DE LA COEDUCATION.....	14
Article 33 - Le parent	14
Article 34 - Le rôle particulier du professeur principal.....	14
Article 35 - Les Conseillers Principaux d'Education et la Vie Scolaire	14
Article 36 - Le personnel infirmier.....	15
Article 37 - Les personnels de l'aide sociale	15
Article 38 - Les Psychologues de l'Education Nationale	15
CHAPITRE DEUX : LES RELATIONS ENTRE LE LYCEE ET LES FAMILLES.....	16
Article 39 - L'Espace Numérique de Travail (ENT).....	16
Article 40 - Modalités de correspondances.....	16
Article 41 - Contacts et rencontres.....	16
Article 42 - Fédérations de parents d'élèves	16
Article 43 - Pass'Région	16
ANNEXE 1 : La charte de la laïcité.....	18
ANNEXE 2 : Le centre de documentation et d'information	19
ANNEXE 3 : La charte anti-plagiat	20
ANNEXE 4 : Règlement intérieur en EPS.....	21
ANNEXE 5 : La restauration scolaire.....	22

PRÉAMBULE

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, article 1

Toute personne a droit à l'éducation.

L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les droits et libertés de chacun puissent prendre plein effet.

Extraits de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, ONU, 10 décembre 1948

Le lycée Condorcet est un établissement Public Local d'Enseignement relevant du Ministère de l'Education Nationale. Son règlement intérieur s'inscrit dans le respect de la Constitution et des lois et règlements de notre République « **indivisible, laïque, démocratique et sociale.** »

Il prépare les jeunes à leur future vie d'adulte et de citoyen responsable en s'appuyant sur les valeurs et principes du service public que chacun doit respecter :

Laïcité, neutralité et gratuité de l'enseignement.

Egalité des garçons et des filles.

Egalité des chances et lutte contre toutes les discriminations.

Ponctualité, assiduité, travail et respect.

Protection contre toute forme de violence : devoir de ne pas en faire usage, de s'y opposer, d'assister toutes les personnes victimes ou en danger, de donner l'alerte.

Le règlement intérieur définit les droits et devoirs de chacun des membres de la communauté éducative (élèves, ensemble du personnel enseignant et non-enseignant, parents et partenaires). Il s'applique en toutes circonstances, y compris aux abords du lycée, durant les sorties, les voyages et les stages.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance de tous et expliqué aux élèves. L'inscription au lycée vaut adhésion au règlement intérieur et engagement à le respecter. Les personnels de l'établissement ont toute autorité pour veiller à son application.

Section 1 : Fonctionnement du lycée

Article 1 - Les horaires

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h et exceptionnellement le samedi matin lorsque des devoirs ou des événements particuliers sont organisés.

L'entrée de tous les élèves s'effectue par les portes rue Henri Maréchal, sur le parvis.

Lorsque le lycée est ouvert, seules les personnes ayant leur activité au lycée sont autorisées à y pénétrer.

Tout visiteur doit se présenter à l'accueil.

En vertu de la loi du 2 mars 2010, le fait de pénétrer ou de se maintenir dans l'enceinte dans le but de troubler la tranquillité ou le bon ordre de l'établissement est sanctionné pénalement. Tout élève favorisant une intrusion se rend complice de celle-ci et devient passible de sanctions.

Horaires des sonneries :

Matin	Après-midi
7h55-8h00	13h55
8h55-9h00	14h50-14h55
9h55-10h05-10h10 (récréation)	15h50-16h00 (récréation)
11h05-11h10	16h55-17h00
12h05-13h00	17h55

Lors des séquences de deux heures ou plus, l'opportunité d'une coupure est à l'appréciation du professeur.

LE MATIN

OUVERTURE	FERMETURE
7h30	8H05
8H25	8H35
8H55	9H05
9H25	9H35
9H55	10H15
10H25	10H35
11H00	11H10
11H25	11H35

De 12h00 à 14h05 ouverture sous le contrôle des agents d'accueil.

L'APRÈS-MIDI

OUVERTURE	FERMETURE
14h25	14h35
14h50	15h00
15h25	15h35
15h50	16h05
16h25	16h35
16h55	17h05
17h25	17h35
17h55	18h05

En dehors de ces horaires les élèves ne sont pas autorisés à entrer ou sortir. Le personnel d'accueil a pour mission de contrôler les entrées et les sorties.

Article 2 - Les services du lycée

Secrétariat de direction et pédagogique : pour toute demande de rendez-vous à un personnel de direction ou pour toute question administrative.

Intendance : ce service se charge de la gestion financière de l'établissement et notamment de la restauration scolaire.

Vie scolaire : elle est ouverte aux élèves toute la journée, de 7h30 à 18h, sauf fermeture ponctuelle. Elle a en charge toutes les questions éducatives. Les élèves s'y rendent en dehors des cours pour des questions liées à la vie de l'établissement, en cas d'exclusion de cours (passage obligatoire) ou en cas de retard lorsque l'élève n'est pas accepté en cours (passage obligatoire).

Infirmierie : c'est un lieu d'accueil, de soin, et d'écoute. Accueil sur les temps hors classe (sauf urgence).

Assistance sociale : il/elle reçoit les élèves ou les familles qui souhaitent exposer des situations particulières. Les élèves peuvent prendre rendez-vous à la vie scolaire.

PSY-EN : ils/elles reçoivent sur rendez-vous pris à la vie scolaire. Ils/elles apportent leurs conseils sur l'orientation et la poursuite d'études. Ils/Elles assurent des permanences au CIO le plus proche.

Centre de Documentation et d'Information : c'est un lieu d'apprentissage en lien avec l'équipe pédagogique, de lecture et de travail au calme mais aussi un lieu autonome ou sous la responsabilité de la documentaliste.

Restaurant scolaire : les élèves y prennent leur repas, sur inscription ponctuelle ou durable, les modalités sont précisées en annexe.

Article 3 - Les instances

Les instances auxquelles participent les représentants des élèves et des parents sont les suivantes :

- Le Conseil de classe
- Le Comité d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté (CESC)
- Le Conseil de Vie Lycéenne (CVL)
- Le Conseil de discipline
- La Commission d'hygiène-sécurité-conditions de travail (CHSCT)
- Le Conseil d'Administration (CA)

Article 4 - Les périodes de stage en entreprise

Certains élèves peuvent être amenés à effectuer des stages en entreprise. Ceux-ci ne peuvent avoir lieu que dans le cadre d'une convention de stage établie entre la famille, le lycée et l'entreprise.

Sur le lieu de stage, le stagiaire est soumis au règlement de l'entreprise mais reste sous statut scolaire, et donc sous la responsabilité de l'établissement.

Tout élève doit informer l'établissement et le tuteur de l'entreprise de son absence en stage le jour même. L'absence doit être justifiée par un certificat médical ou un écrit à remettre au plus vite à la vie scolaire. Aucune convention de stage ne peut être signée pour un stage se déroulant pendant les vacances scolaires.

Article 5 - Les situations particulières

Etudiants majeurs

Les élèves majeurs peuvent signer tout document administratif les concernant.

Néanmoins ils sont soumis aux mêmes obligations que les élèves mineurs en matière d'information aux

familles sauf s'ils peuvent apporter la preuve qu'ils pourvoient eux-mêmes et totalement au financement de leurs études.

Etudiants des sections post-baccalauréat

Les étudiants des sections post-baccalauréat sont soumis au règlement intérieur de l'établissement.

En particulier, les sorties liées à la réalisation de stages, actions appliquées et projets techniques ne sont autorisées que sur les plages horaires prévues à cet effet.

Article 6 - Assurances

Chacun est responsable de ses biens personnels. L'établissement ne saurait être responsable des vols, pertes et dégradations concernant les biens relevant de la propriété privée.

Il est vivement recommandé aux familles de souscrire une assurance scolaire ou de vérifier que leur contrat couvre tous les risques inhérents aux activités scolaires (responsabilité civile et assurance corporelle individuelle). Pour les sorties ou voyages facultatifs, la participation d'un élève n'est possible qu'avec autorisation parentale. Une assurance personnelle le couvrant pour les dommages causés ou subis est alors obligatoire.

Les élèves de l'enseignement technologique bénéficient de la législation sur les accidents de travail pour toutes les activités comprises dans le programme.

Section 2 : Travailler et vivre ensemble au lycée

CHAPITRE UN : REGLES DE VIE

Article 7 - Le téléphone portable

Conformément aux dispositions de l'article L. 500-5 du code de l'éducation, **l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques est interdite dans l'établissement** et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (installations sportives, plateaux techniques, sorties scolaires ...), à l'exception des usages pédagogiques.

Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

Le téléphone portable est toléré pour un usage raisonné à l'extérieur des bâtiments de l'établissement et au restaurant scolaire.

L'élève surpris en train d'utiliser son téléphone portable ou tout autre objet connecté par un personnel de l'établissement verra celui-ci confisqué sur la demi-journée. L'objet sera apporté à l'un des CPE et les responsables légaux de l'élève seront informés de cette confiscation.

En cas de récidive, la confiscation sera accompagnée d'une heure de colle. En cas de contravention au règlement intérieur une troisième fois, la confiscation sera accompagnée d'une sanction disciplinaire.

Tout élève refusant de donner son téléphone fera l'objet d'une sanction disciplinaire prévue à l'article R.511-13 du code de l'éducation.

Article 8 - Le carnet de correspondance

Nous vous informons que, dans le cadre de la modernisation des outils de communication entre le lycée et les familles, le carnet de correspondance est désormais entièrement dématérialisé. Toutes les informations relatives à la vie scolaire (retards, absences, communications, demandes de rendez-vous, etc.) sont accessibles via l'espace numérique de travail (ENT) du lycée. Nous invitons donc les élèves et les responsables légaux à consulter régulièrement cet espace. Cette évolution vise à simplifier les échanges et à garantir une meilleure réactivité dans le suivi de la scolarité.

Article 9 - Le lycée, un lieu d'études

Afin de préserver le travail mené en classe, les élèves n'ont pas le droit de rester dans les couloirs transversaux, sauf aux interclasses, seuls les couloirs centraux sont autorisés. Durant les mouvements, la circulation dans les couloirs doit se faire dans le calme.

Lorsqu'ils n'ont pas cours, les élèves peuvent disposer d'une salle de travail, se rendre au C.D.I., à la Maison des Lycéens, en permanence ou quitter l'établissement. Ils sont responsables de leurs affaires et respectent également celles des autres.

La salle des professeurs est formellement interdite d'accès aux élèves. Pour déposer un document dans le casier d'un professeur, les élèves doivent le remettre à un personnel de l'établissement avec une consigne claire.

Article 10 - Le lycée, un lieu de respect

Une tenue correcte est exigée au lycée et à ses abords. Les élèves doivent avoir ôté couvre-chefs ainsi que tout signe manifestant ostensiblement une appartenance religieuse avant leur entrée dans l'enceinte de l'établissement, **dès le passage du portail, avant d'accéder aux portiques**. Ces signes doivent être rangés dans le sac où ils demeurent tant que l'élève se trouve dans l'enceinte de l'établissement. Les tenues vestimentaires portant des motifs ou inscriptions inappropriés ou manifestant ostensiblement une appartenance religieuse ou idéologique ne seront pas acceptées.

Les élèves sont tenus au devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et dans ses convictions.

En lien avec le CESC, des actions de prévention et d'accompagnement sont mises en œuvre pour prévenir toute forme de violence, de harcèlement et de conduites à risques.

La courtoisie est une règle essentielle des relations entre tous les membres de la communauté scolaire. Toute personne dans l'enceinte du lycée ou à ses abords directs doit se montrer respectueuse dans ses propos et ses attitudes. Cette règle s'applique également aux échanges numériques.

La violence de tout ordre, physique, verbale ou morale n'est pas tolérée dans le lycée comme à ses abords. Tout adulte peut confisquer tout objet indûment utilisé pendant un temps limité.

Article 11 - Consignes d'hygiène et de sécurité

La loi Evin interdit de fumer et devapoter dans l'enceinte de l'établissement et de consommer des stupéfiants. Il est interdit d'introduire, porter ou utiliser des objets à caractère dangereux (armes, cutters, couteaux, bonbonnes de gaz, projectiles, acide chlorhydrique etc...).

La consommation d'alcool est strictement interdite au sein de l'établissement.

Les consignes de sécurité (incendie, intrusion, confinement) doivent être respectées en toutes circonstances par chacun des membres de la communauté scolaire. En cas de danger, les élèves préviennent immédiatement l'adulte le plus proche et appliquent ses directives. L'usage des sorties de secours et des outils de sécurité en dehors d'une situation d'urgence ou d'exercices d'évacuation est strictement interdit et sera sanctionné.

Les élèves ont obligation de respecter les locaux, les matériels, les espaces verts et le travail des agents.

Les WC doivent notamment être maintenus propres.

Le lycée se réserve le droit d'engager des poursuites en cas de dégradation volontaire.

Il est interdit de manger et boire à l'intérieur des locaux., l'usage d'une petite bouteille d'eau individuelle est accepté dans tous les espaces du lycée y compris en salle de classe.

Les escaliers doivent toujours être libres d'accès.

L'usage des ascenseurs est interdit aux élèves sauf en cas de nécessité médicale. Dans ce cas, une information particulière sera délivrée à l'élève concerné.

Tout adulte peut confisquer, pour un temps limité, tout objet interdit ou indûment utilisé.

Article 12 - Utilisation des équipements spécifiques

En travaux pratiques de physique-chimie ou de SVT, le port d'une blouse en coton à manches longues est obligatoire.

En atelier, le port d'une tenue adaptée et de chaussures de sécurité est obligatoire.

Article 13 - Modalités de déplacement vers les installations extérieures

Selon la circulaire 1996-248 du 25 octobre 1996, les élèves sont susceptibles d'accomplir seuls les déplacements de courte distance. À l'occasion de tels déplacements, les élèves sont avisés qu'ils doivent se rendre directement à destination, selon leur mode de transport habituel, et que chacun est individuellement responsable de son comportement. Car même s'ils sont effectués collectivement, ils ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement.

CHAPITRE DEUX : DROITS DES ELEVES

Les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués, de droits collectifs, ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui.

Article 14 - Liberté d'expression

Le chef d'établissement et le conseil d'administration veillent, en collaboration avec le conseil des délégués pour la vie lycéenne à ce que la liberté d'expression dont les élèves disposent individuellement et collectivement s'exerce dans les conditions définies par l'article L 512-2 du code de l'éducation.

Article 15 - Droit de publication

Le droit de publication reconnu aux lycéens participe au développement d'un climat de confiance au sein des lycées. L'article R 511-8 du code de l'Éducation dispose que les publications rédigées par des lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. La circulaire n° 91-051 du 6 mars 1991 relative aux publications réalisées et diffusées par les élèves dans les lycées modifiées par la circulaire n° 2002-026 du 1er février 2002 rappelle que ce droit peut s'exercer sans autorisation, ni contrôle préalable du chef d'établissement. Le responsable de la publication peut être un élève majeur ou mineur. Toutefois, les écrits doivent ne présenter aucun caractère injurieux ou diffamatoire, ni porter atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public sous peine de mise en œuvre du régime de responsabilité civile et pénale. Le CVL est associé à la procédure d'interdiction ou de suspension de la publication en cas de manquements à ces obligations.

Article 16 - Droit d'affichage

Afin de garantir une vie lycéenne dynamique, constructive et pérenne, une pleine visibilité est donnée aux actions des lycéens engagés dans la vie de l'établissement. Le proviseur met à disposition des délégués de classe et de la vie lycéenne, des associations et de la maison des lycéens, des espaces réservés aux actions de communication entreprises à leur initiative. Ces espaces prennent la forme de panneaux d'affichage numérique ou papier, disposés dans l'enceinte de l'établissement ; des autorisations d'accès

à ces supports télévisuels ou informatiques (pages internet, blogs, etc.) peuvent être accordées.

La publicité des actions entreprises et la diffusion d'informations par voie d'affichage ne peuvent s'effectuer sous couvert d'anonymat. Elles sont soumises au contrôle préalable du chef d'établissement ou de l'un de ses représentants. Le chef d'établissement informe les élèves des conditions d'utilisation des panneaux d'affichage et procède, si nécessaire, à l'enlèvement des affiches qui portent atteinte à l'ordre public ou aux droits des personnes.

Article 17 - Autres modalités d'expression

La création de radios ou webradios internes à l'établissement est également encouragée pour permettre une diffusion des questions relatives à la vie lycéenne auprès de l'ensemble des élèves. Des espaces de publication accessibles sur le site du lycée ou bénéficiant d'un hébergement académique spécifique sous la responsabilité du vice-président du CAVL peuvent ainsi être développés pour informer les lycéens sur les activités des instances. Le chef d'établissement a, dans ce cas, la qualité de directeur de publication.

Article 18 - Droit de réunion

Les lycéens ont le droit de se réunir dans l'enceinte de l'établissement, afin d'élaborer des projets concernant la vie au lycée. Les réunions doivent se dérouler en dehors des heures de cours. En cas d'intervention d'une personne extérieure, l'autorisation du chef d'établissement est obligatoire.

Le conseil d'administration est seul habilité à autoriser le fonctionnement d'associations dont le siège est domicilié au Lycée Condorcet. Chacune des associations doit transmettre chaque année au chef d'établissement la liste de ses responsables ainsi qu'un rapport d'activité et le bilan financier.

Article 19 - La Maison des Lycéens

Créée sous forme d'une association (de type loi de 1901) les lycéens qui y adhèrent en sont les principaux acteurs. Le bureau de la MDL se compose d'au moins un président, un secrétaire général et un trésorier, élus parmi les élèves. Les mineurs de plus de 16 ans peuvent occuper ces fonctions, avec l'accord de leurs parents.

Les membres du bureau de l'association décident des activités socio-éducatives qu'ils veulent mettre en place à leur initiative ou celles de leurs camarades. Le bureau prépare et exécute les décisions du CA.

CHAPITRE TROIS : DEVOIRS ET PRINCIPES D'EVALUATION

Le lycée Condorcet a pour objectif, dans un cadre collectif, d'accompagner l'élève jusqu'à l'obtention du Baccalauréat et de l'aider à préparer ses études supérieures, son insertion professionnelle et plus généralement sa condition de citoyen éclairé.

Ces objectifs ne peuvent être réalisés que par une **implication active** de chaque élève dans ses apprentissages.

Article 20 - Obligation de ponctualité et d'assiduité

La ponctualité et l'assiduité font partie des obligations fondamentales des élèves définies par le Code de l'Education. Ce sont des conditions essentielles de la réussite scolaire. L'obligation d'assiduité consiste pour les élèves à assister à l'ensemble des enseignements obligatoires et facultatifs auxquels ils se sont inscrits, et à toute séance d'information organisée par la direction du lycée.

Le nombre de retards et d'absences justifiées et non justifiées est reporté sur les bulletins scolaires. Pronote applique une demi-journée d'absence à partir d'une heure d'absence. (cf circulaire n°2014-159 du 24 décembre 2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire, article R 131-7 du code de l'Education).

Le Groupe de Prévention au Décrochage Scolaire (GPDS) se réunit une fois par période pour traiter les situations d'élèves ciblés en décrochage.

Article 21 - Gestion des retards

Lorsqu'un élève est en retard en classe, l'enseignant est susceptible de l'accepter ou non. L'élève se doit de se présenter d'abord en classe et en cas de refus, se rendre **obligatoirement** à la vie scolaire.

Article 22 - Contrôle des absences

Dans le cas d'une absence prévue, l'élève ou son responsable légal doit en **informer préalablement, dès la première heure de cours**, la vie scolaire par le biais de la messagerie de l'ENT ou par téléphone. Toute absence doit être dûment motivée.

Dans le cas d'une absence imprévue d'un élève, son responsable légal doit **avertir le jour même** le service de la vie scolaire. Selon la circulaire n°2014-0159 du 24 décembre 2014, l'établissement alerte les personnes responsables en privilégiant l'envoi de SMS ou l'appel téléphonique. Sans réponse de la part des personnes responsables, ce premier mode de transmission pourra être suivi d'un courrier postal. Si l'appel téléphonique est obligatoire pour prévenir de l'absence de l'élève, il ne suffit pas, l'absence doit être impérativement régularisée par un responsable légal via l'espace pronote, ou par justificatif écrit (courrier postal ou déposé à l'accueil de l'établissement) **sous 3 jours**.

Au-delà de ce délai, l'absence sera considérée comme « injustifiée ».

Article 23 - Travail et comportement en classe

Chaque élève doit :

- apporter le matériel exigé (cahier ou classeur, stylos, livre, calculatrice, manuels, livres...);
- adopter une posture et un langage corrects ;
- être attentif ;
- prendre note du cours ;
- faire les exercices et s'impliquer activement ;
- respecter les modalités d'évaluation ;
- rendre inactif son téléphone portable et le ranger avec ses écouteurs dans son sac, sauf si l'enseignant autorise son utilisation dans le cadre du cours. ;
- se garder de sortir tout objet non nécessaire au cours.

En cas de difficultés, l'élève est vivement encouragé à solliciter un entretien avec son professeur pour prendre conseil.

Article 24 - Travail personnel

Pour réussir au lycée, l'élève doit s'organiser pour fournir un travail personnel régulier et approfondi :

- relire ses cours, les comprendre ;
- apprendre les éléments clés des leçons ;
- refaire les exercices ou relire leur correction pour s'entraîner, consolider ses acquis ;
- relire et corriger ses copies pour comprendre ses erreurs et/ou mesurer ses progrès ;
- s'entraîner à voix haute à l'oral (lecture de textes, récitations, exposés...) pour gagner en confiance.

Article 25 - Modalités d'évaluation

Les modalités d'évaluation sont précisées dans le projet d'évaluation du lycée Condorcet (en annexe) et s'appliquent à tous les niveaux . La notation fait partie des attributions du professeur et de lui seul et nul ne peut la contester. Il prend soin de préciser les attendus et les critères d'évaluation, en fixant éventuellement un barème détaillé.

La valorisation des actions des élèves dans différents domaines –associatif, sportif, artistique, etc - est de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'établissement et à développer leur participation à la vie collective. Les actions dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté, d'esprit de solidarité, de responsabilité seront prises en compte dans la mesure des moyens dont dispose l'établissement.

Article 26 - Gestion de la fraude

La gestion de situation de fraude relève de la responsabilité des professeurs. Une sanction disciplinaire résultera de toute tentative de fraude à savoir :

1. Un devoir qui serait le résultat d'un acte de tricherie.
2. Un devoir qui serait le résultat d'un plagiat (voir annexe 3).

La charte anti-plagiat est en annexe.

Article 27 - Le conseil de classe

Art R421-51 : le conseil de classe est chargé du suivi des élèves, il examine toutes les questions pédagogiques intéressant le suivi des acquis des élèves et la vie de la classe, notamment les modalités d'organisation du travail personnel des élèves et l'évaluation progressive de leurs acquis, en cohérence avec le volet pédagogique du projet d'établissement. Il se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois que le chef(fe) d'établissement le juge utile. À titre dérogatoire, le lycée peut limiter à deux fois par an le nombre de réunions du conseil de classe pour les classes post bac.

Le professeur principal exerce les activités de coordination et de suivi mentionnées à [l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993](#). Il expose au conseil de classe les résultats obtenus par les élèves et présente ses observations sur les conseils en orientation formulés par l'équipe. Sur ces bases et en prenant en compte l'ensemble des éléments d'ordre éducatif, médical et social apporté par ses membres, le conseil de classe examine le déroulement de la scolarité de chaque élève afin de mieux l'accompagner dans son parcours scolaire, à la fois dans la progression de ses apprentissages à l'intérieur d'un cycle, dans son passage d'un cycle à l'autre et dans la construction de son projet personnel.

L'appréciation de synthèse du conseil de classe pourra comporter des mentions positives : encouragements, compliments ou félicitations.

CHAPITRE QUATRE : PUNITIONS ET SANCTIONS

Article 28 - Les principes de la procédure disciplinaire

Toute procédure disciplinaire est soumise au respect des principes généraux du droit :

- Principe de légalité des fautes et des sanctions. Il est à préciser qu'une faute peut reposer sur des faits commis hors de l'établissement scolaire, s'ils ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève.
- La règle *non bis in idem* (pas de double sanction).
- Le principe du contradictoire. Lorsque le chef d'établissement prononce seul les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, il informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et du délai dont il dispose pour présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Ce délai, fixé par le chef d'établissement, est d'au moins deux jours ouvrables.
- Le principe de proportionnalité.
- Le principe de l'individualisation.
- L'obligation de motivation (La convocation soit à un entretien, soit à un conseil de discipline doit comporter la mention précise des faits reprochés).

Article 29 - Les punitions scolaires

Elles sont d'ordre intérieur, elles concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations de la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par tout personnel de l'établissement.

La liste en est la suivante :

- travail supplémentaire ;
- inscription dans le carnet de correspondance ;
- retenue ;
- exclusion ponctuelle du cours, à caractère exceptionnel ;
- travail d'intérêt collectif en relation avec la faute commise et avec l'accord de la famille ;

- rapport d'incident rempli par les adultes concernés visée par le chef d'établissement, transmis à la famille, avec une trace conservée dans le dossier de l'élève.

L'excuse orale ou écrite fait partie intégrante d'un acte de réparation.

Article 30 - Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires relèvent de la compétence du chef d'établissement et du conseil de discipline. Elles concernent des atteintes aux personnes et aux biens, ainsi que des manquements graves ou répétés aux obligations des élèves. La sanction disciplinaire s'applique obligatoirement :

- Lorsque l'élève commet des actes de harcèlement, notamment de cyberharcèlement, à l'encontre d'un autre élève, y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement.
- Lorsque l'élève commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité.

L'article R421-10 du code de l'éducation du décret n° 2025-609 du 01/07/2025, rend désormais obligatoire, la saisie du conseil de discipline par le chef(fe) d'établissement dans les cas suivants :

- Lorsqu'un membre du personnel de l'établissement est victime de violence physique.
- Lorsqu'un élève introduit une arme dans l'établissement ou porte une arme sur lui. *Ce décret prévoit également que lorsque le chef(fe) d'établissement engage une procédure disciplinaire à l'égard d'un élève, il l'informe de son droit de garder le silence pour l'ensemble de la procédure d'incendie, introduction d'armes ou d'objets dangereux, racket, violences sexuelles...)*

L'échelle des sanctions est fixée par les décrets n°2011-728 et n°2011-729 du 24 juin 2011.

Elles sont notifiées aux familles par courrier conservé dans le dossier de l'élève pendant une année civile.

La liste en est la suivante :

1. L'avertissement
2. Le blâme
3. La mesure de responsabilisation ; elle consiste à participer en dehors des heures d'enseignement à des activités de solidarité, culturelles ou à des formations à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder 20 heures. Lorsqu'elles consistent en particulier en l'exécution d'une tâche celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'état. Une convention doit être signée entre l'établissement et la structure bénéficiaire de la mesure de responsabilisation. Elle doit être subordonnée à la signature d'un engagement de l'élève à la réaliser.
4. L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours.
5. L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours.
6. L'exclusion définitive de l'établissement ou l'un de ses services annexes.

Les sanctions prévues à l'alinéa 3 à 6 peuvent être assorties du sursis à exécution conformément à l'article R511-13 du code de l'éducation, modifié par le décret n°2014-522 du 22 juillet 2014.

Article 31 - La commission éducative

Le rôle de la commission éducative est de rappeler la règle à l'élève et de l'aider à changer de comportement, en collaboration avec la famille.

La commission éducative composée d'enseignants, d'élèves, de parents d'élèves, de personnels sociaux ou de santé, examine au besoin la situation de lycéens ayant des problèmes importants d'absentéisme, de comportement ou de travail.

Elle peut leur demander par un engagement écrit de répondre à des exigences précises et leur proposer le suivi régulier d'un adulte. Elle n'exclut pas le recours à une punition ou une sanction, selon le cas, arrêtée par le chef d'établissement sur proposition de la commission.

Section 3 : Relations entre le lycée et les familles

Article 32 - Principe de la coéducation

Conformément à la loi sur l'éducation du 10 juillet 1989, « ...Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative, leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque établissement. »

La coéducation se définit comme une démarche d'éducation partagée entre les familles et l'école. Cette situation impose **confiance et informations réciproques**. Les personnels de l'établissement se rendent disponibles pour aborder avec les familles toute question concernant la scolarité de leurs enfants. L'objectif commun de tous les membres de la communauté éducative consiste à mettre les élèves dans les meilleures conditions d'apprentissage et de réussite.

CHAPITRE UN : LES ACTEURS CLES DE LA COEDUCATION

L'objectif commun de tous les membres de la communauté éducative consiste à mettre les élèves dans les meilleures conditions d'apprentissage et de réussite.

Article 33 - Le parent

Le parent accompagne, dans la mesure du possible, son enfant tout au long de sa scolarité en favorisant de bonnes conditions d'apprentissage (temps de repos, incitation au travail personnel, régulation du temps passé sur internet ou autre objet connecté) et en l'aidant sur ses choix d'orientation.

Il est de la responsabilité de la famille d'informer l'établissement de tout changement de coordonnées ou de situation familiale.

Les parents peuvent aussi s'engager pour le collectif aux côtés du lycée en proposant leurs candidatures comme représentants des parents d'élèves, dans les différentes instances du lycée

Article 34 - Le rôle particulier du professeur principal

Les membres de l'équipe pédagogique sont collectivement chargés du suivi individuel, de l'information et de l'orientation des élèves. Dans ce contexte, le professeur principal assure la coordination de l'équipe.

Il est garant d'un dialogue continu entre les professeurs, l'élève et sa famille sur ses motivations, ses résultats scolaires, et son attitude. Il contribue avec l'aide du PSY-EN à l'élaboration de son projet de formation et d'insertion. Le professeur principal a ainsi une responsabilité particulière dans le suivi, l'information, la préparation de l'orientation des élèves et dans la relation avec les familles.

Article 35 - Les Conseillers Principaux d'Education et la Vie Scolaire

Les CPE avec l'appui des assistants d'éducation contribuent au bon fonctionnement du lycée à travers le contrôle de la ponctualité, de l'assiduité et la surveillance des espaces hors classe.

Ils collaborent au suivi individuel des élèves en collaboration avec les enseignants sur les questions de comportement, de résultats, de conditions de travail et d'orientation.

Ils structurent l'apprentissage de la représentativité à travers l'élection, la formation des délégués et l'aide à la concertation des élèves.

Dans ces trois domaines, l'action éducative des CPE implique le dialogue avec les parents et toutes

personnes assumant des responsabilités auprès de l'adolescent.

Article 36 - Le personnel infirmier

Le personnel infirmier organise les soins et les urgences médicales dans l'établissement.

Il met en place le suivi particulier et l'aide à la scolarisation des enfants atteints de handicaps ou de troubles de la santé évoluant sur une longue période, sous la forme de Projets d'Accueil Individualisés (PAI), Contrats d'Aménagements Scolaires (CAS) ou de projet d'accueil personnalisé (PAP).

Il reçoit les élèves en difficulté, à leur demande, à celle des professeurs ou des familles, et les aide à trouver des solutions. Sur le plan individuel, il/elle est soumise au secret professionnel mais a le devoir de signaler les situations de danger aux personnes compétentes.

Sur le plan collectif, il/elle aide à mettre en place la dynamique d'éducation à la santé à travers le Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté (CESC) et contribue dans son domaine de compétences à la formation initiale et continue de l'ensemble des personnels de l'Education Nationale.

Il peut également être intervenant comme formateur sur des thématiques telles que l'éducation à la vie affective et relationnelle et à la sexualité (EVARS), les addictions, les comportements à risque etc...

L'infirmerie est ouverte de 9h à 16h et de 9h à 11h le mercredi.

Sauf urgence, les élèves doivent se présenter uniquement pendant les interours ou les récréations

Article 37 - Les personnels de l'aide sociale

Les missions de l'assistant(e) social(e) reposent sur le principe de lutte contre les inégalités afin de favoriser l'égalité des chances pour tous les élèves :

- Elle peut être sollicité(e) par l'élève lui-même, les parents, les membres de l'équipe éducative ou les intervenants extérieurs dans des cas de problèmes sociaux, financiers, familiaux.
- Elle peut être mandaté(e) pour évaluer des situations d'absentéisme scolaire ou d'adolescent en danger ou en risque de danger.

Son rôle d'écoute et d'accompagnement social des élèves, de conseil et d'aide technique pour l'analyse et la prise en charge des situations difficiles, de médiation entre l'élève, sa famille, la communauté scolaire implique un travail en partenariat avec les différents membres de l'équipe éducative, et avec d'autres services extérieurs à l'établissement.

Il/Elle peut se rendre au domicile des parents.

Article 38 - Les Psychologues de l'Education Nationale

Les PSY-EN, anciennement nommés « conseillers d'orientation » sont là pour conseiller tous les jeunes dès leur entrée dans l'établissement, qu'ils aient des difficultés ou non. Ils/Elles accompagnent les jeunes sur le projet d'orientation mais ne sont pas thérapeutes. Les PSY-EN « contribuent à l'observation continue des élèves ainsi qu'à la mise en œuvre des conditions de leur réussite scolaire ». Une orientation positive suppose en effet de ne pas être effectuée par l'échec ou dans l'urgence.

Les PSY-EN mettent en œuvre divers types d'intervention collective dans la perspective de l'élaboration de projets personnels des jeunes.

Vous pouvez les contacter par l'intermédiaire de la vie scolaire ou en vous rendant au CIO : 5, Impasse J.Brel – St Priest – Tél. 04 78 20 89 83

CHAPITRE DEUX : LES RELATIONS ENTRE LE LYCEE ET LES FAMILLES

Article 39 - L'Espace Numérique de Travail (ENT)

Le lycée met à disposition des familles un site intranet avec un code d'accès personnalisé. Il permet d'accéder à un environnement numérique de travail permettant la consultation des absences, des notes, des bulletins trimestriels, du cahier de texte, de l'emploi du temps de la classe de l'enfant ainsi que des ressources pédagogiques. Il offre la possibilité pour les familles de communiquer par courriel avec tous les personnels de l'établissement.

Les échanges numériques sont soumis aux mêmes règles de politesse et de respect que tout autre forme de communication officielle.

Article 40 - Modalités de correspondances

À l'occasion de toute correspondance (courrier, courriel ou fax), il est demandé de bien préciser le service auquel vous vous adressez (proviseur, proviseur adjoint, CPE, intendance, etc) et de noter en référence le nom, prénom et la classe de l'élève.

Article 41 - Contacts et rencontres

Différentes réunions vous seront proposées dès le début de l'année au lycée. Le professeur principal et les CPE sont alors les interlocuteurs privilégiés des parents et des élèves. Ils sont les interlocuteurs référents en matière de suivi des élèves.

Article 42 - Fédérations de parents d'élèves

Deux fédérations existent au lycée : F.C.P.E. et P.E.E.P.

Une boîte aux lettres aux noms des fédérations est à disposition de toutes personnes désirant les contacter à l'accueil du lycée. Cette boîte aux lettres est régulièrement relevée.

Article 43 - Pass'Région

Le **Pass Région** constitue un document **obligatoire** pour tout élève inscrit au lycée. Il conditionne notamment l'accès à l'établissement et à certains services pédagogiques ou administratifs.

Chaque élève doit être **titulaire de son propre Pass Région**, qui est **strictement personnel et nominatif**. Son prêt, échange ou utilisation par une autre personne est formellement **interdit** et constitue une **faute disciplinaire** susceptible d'entraîner des sanctions prévues par le règlement intérieur.

En cas de perte, de vol ou de dégradation du Pass Région, l'élève est tenu **d'en informer immédiatement la Région** par le biais de la plateforme dédiée, ainsi que la vie scolaire du lycée, afin d'engager les démarches de renouvellement dans les plus brefs délais.

Il est **formellement interdit de franchir le portique d'entrée à deux** ou de permettre à une autre personne de pénétrer dans l'établissement en même temps que soi. Tout passage sans pass région sera alors considéré comme une **intrusion**. Tout manquement à cette règle entraînera une **sanction disciplinaire** conformément au présent règlement intérieur.

SIGNATURES :

Le règlement intérieur engage l'établissement, ses usagers et l'ensemble des personnels.

Lu et pris connaissance :

Signature de l'élève ou de l'étudiant :

Signature du ou des responsables légaux :

ANNEXE 1 : La charte de la laïcité

1 | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

• • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

3 | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

• • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

12 | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

ANNEXE 2 : Le centre de documentation et d'information

Le CDI est un espace de travail, de lecture et d'apprentissage. Il est largement ouvert aux lycéens et aux étudiants. Les horaires sont affichés à chaque rentrée scolaire.

Les conditions d'accès

Lycéens et étudiants peuvent accéder librement au CDI. Les lycéens y font l'apprentissage de l'autonomie et y acquièrent les règles de vie en société.

Le CDI accueille régulièrement des classes ou des groupes classe avec leurs enseignants pour effectuer des travaux de recherche dans divers disciplines : EMC, SES, SVT, Grand Oral. Il est également utilisé pour le déroulement d'activités pédagogiques ou culturelles d'envergure avec des intervenants extérieurs. Dans ce dernier cas de figure, le CDI est entièrement réservé.

Les ressources mises à disposition

Le CDI offre 60 places assises (avec tables) et 30 places assises en fauteuil. Il met à la disposition des élèves des ressources nombreuses et variées :

- ♦ Plus de 16 000 livres : des documentaires couvrant tous les domaines du savoir, en lien notamment avec les disciplines d'enseignement ; des usuels (dictionnaires et encyclopédies) ; des ouvrages de fiction (romans, nouvelles, théâtre, poésie, BD & mangas...)
- ♦ Une trentaine d'abonnements à des journaux d'information générale et à des revues spécialisées dans divers domaines (littérature, sciences, histoire, économie...)
- ♦ Des ressources numériques via le médiacentre de l'ENT : les manuels scolaires en usage dans les classes, la base Europresse, Educ'Arte, Pix...
- ♦ Un espace orientation constitué des brochures de l'ONISEP
- ♦ 15 ordinateurs comportant l'ENT et un ensemble de logiciels
- ♦ Une photocopieuse/imprimante en N&B

PS : Pour imprimer, les élèves doivent au préalable demander l'autorisation aux documentalistes et fournir le papier blanc correspondant au nombre de feuilles à photocopier ou à imprimer

L'utilisation des ordinateurs est strictement pédagogique. Le respect de la charte anti-plagiat est en vigueur au sein du CDI.

Les documentalistes se réservent le droit de contrôler le travail des élèves sur les ordinateurs.

♦ ***Des salles module pour le travail en autonomie***

A partir de la classe de 1ère, les élèves peuvent demander à utiliser les salles 204 ou 207 réservés aux travaux de groupe. Ces salles sont situées à l'étage, à proximité du CDI.

Le prêt des documents

Les élèves peuvent emprunter jusqu'à trois documents à la fois pour une durée de quinze jours avec possibilité de prolongement de ce prêt.

Sont exclus du prêt : les manuels en usage dans les cours, les périodiques ainsi que les brochures ONISEP.

Les délais de retour doivent être respectés sous peine de sanction (interdiction temporaire de prêt). Tout livre perdu ou non rendu devra être remboursé.

Les règles à respecter

Afin de garantir à tous de bonnes conditions de travail, il est demandé aux élèves de communiquer à voix basse. A l'intérieur du CDI, les allées et venues, entrées et sorties intempestives sont à éviter.

Nourriture et boissons autres que l'eau ne sont pas autorisées. L'usage du téléphone portable n'est pas autorisé pour les communications personnelles mais il est toléré pour les besoins du travail.

ANNEXE 3 : La charte anti-plagiat

Afin de garantir l'originalité des travaux menés par les élèves, une évaluation équitable et méritée, le lycée Condorcet s'est engagé dans la lutte contre le plagiat.

La présente charte définit les règles à respecter par l'ensemble des élèves et étudiants qui mènent des travaux dans le cadre de leur formation ou d'un examen.

Article 1

Les élèves et étudiants sont informés que le plagiat constitue une violation grave de l'éthique scolaire et universitaire.

Le plagiat consiste à :

- **s'approprier le travail créatif de quelqu'un d'autre et le présenter comme sien ;**
- **s'accaparer des extraits de texte, des images, des données (...) provenant de sources externes et les intégrer à son propre travail sans en mentionner la provenance ;**
- **résumer l'idée originale d'un auteur en l'exprimant dans ses propres mots mais en omettant d'en mentionner la source.**

Plagier est non seulement un acte malhonnête, mais aussi une infraction qui peut entraîner des sanctions.

Article 2

Les élèves et étudiants s'engagent à ne pas commettre de plagiat dans leur production pédagogique. Le fait de commettre un plagiat en vue d'obtenir indûment une note ou un diplôme est une circonstance aggravante. Le fait de commettre un plagiat dans un document destiné à être présenté à un jury est aussi une circonstance aggravante. La reproduction d'une œuvre originale sans le consentement de l'auteur est de plus qualifiée juridiquement de contrefaçon (articles L. 335-2 et L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle).

Article 3

Les élèves et étudiants du lycée Condorcet s'engagent à citer les travaux qu'ils utilisent ou reproduisent partiellement. Les reproductions de courts extraits en vue d'illustration ou à des fins pédagogiques sont en effet autorisées sans nécessité de demander le consentement de l'auteur. Néanmoins la méthodologie d'un travail scolaire, quel qu'il soit, implique que les emprunts **soient clairement identifiés par des guillemets et que le nom de l'auteur et la source de l'extrait soient mentionnés.**

Les productions finales ne consistent pas en la reproduction d'une ou de plusieurs sources mais doivent toujours **avoir pour ambition de produire un savoir inédit et d'offrir une lecture nouvelle et personnelle d'un sujet ou d'une problématique.**

Article 4

Les professeurs se réservent le droit de rechercher systématiquement les tentatives de plagiat par le procédé de leur choix.

Article 5

Les manquements à la présente charte sont passibles de sanctions scolaires :

- Dans le cadre d'un exercice ou d'un devoir scolaire : diminution de note ou absence de notation, avertissement disciplinaire inscrit au dossier.
- Dans le cadre d'une épreuve d'examen (projet technologique, dossier d'oral de Baccalauréat...) : diminution de note, signalement auprès du service des examens et concours de l'académie de LYON.

*Toutes informations complémentaires sur les textes législatifs et réglementaires en vigueur et sur les règles de l'art pour la citation peuvent être consultées sur le site **legifrance.gouv.fr - Code de la Propriété Intellectuelle (version consolidée du 04 août 2014)***

Fait à Saint-Priest, le,

Signature de l'élève

(Rajouter la mention manuscrite : « lu et approuvé »)

ANNEXE 4 : Règlement intérieur en EPS

- Les élèves se rendent seuls sur les installations sportives.
- Le règlement intérieur du lycée (port des couvre-chefs interdit, écouteurs à retirer....) s'applique sur toutes les installations sportives, y compris sur les installations à l'extérieur. (stade ou autre)
- Une tenue adaptée (chaussures de sport, survêtement ou short, maillot et bonnet de bain) est nécessaire pour participer au cours d'EPS (tout oubli sera sanctionné).
- Le respect du matériel sportif est une obligation et tout matériel cassé doit être remplacé ou remboursé.
- Pour les inaptitudes occasionnelles, les élèves devront faire rédiger par leurs parents une demande exceptionnelle et se rendre en cours où ils resteront à la disposition du professeur (arbitrage, observations...). Ils peuvent être envoyés en étude surveillée après accord ou sur demande du professeur.
- Pour les inaptitudes avec certificat médical : si la durée est inférieure à un mois les mêmes règles que pour les dispenses occasionnelles s'appliquent. Si la durée de l'inaptitude est supérieure à un mois, les élèves sont autorisés à rentrer ou à rester chez eux avec une lettre d'accord de leurs parents, soumise au professeur d'EPS. ATTENTION tout certificat médical doit être remis **en main propre et en personne au professeur d'EPS**.
- Les élèves inaptes pour une durée supérieure à 3 mois, consécutifs ou cumulés, doivent faire l'objet d'une surveillance spécifique par le médecin de santé scolaire.
- Toutes les activités sportives au programme du lycée sont obligatoires, de même que l'option facultative EPS devient obligatoire dès lors que l'élève s'y est inscrit.
- En cas de non présentation aux épreuves du baccalauréat EPS, l'élève se verra attribué la note de zéro.

Avenant au règlement d'EPS

ORGANISATION DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE EN CLASSE DE PREMIERE ET DE TERMINALE AU LYCEE CONDORCET

Les enseignants du Lycée Condorcet proposent à l'ensemble des classes de 1ères et de terminales une organisation particulière sous forme de menus d'activités.

Cette organisation, qui a pour vocation de favoriser la réussite du plus grand nombre d'élèves, est très complexe à mettre en œuvre et ne peut, compte tenu de l'importance de la taille du lycée, permettre à tous les élèves d'obtenir systématiquement leur premier vœu.

C'est pourquoi, lors de la présentation des menus, les enseignants insistent bien sur le fait de classer en dernier vœu (3ème ou 4ème selon les jours), le menu qui leur est le moins favorable, celui pour lequel ils bénéficient d'une dispense ou bien le menu qui leur plaît moins.

Pour constituer les groupes, le recours au dernier vœu reste très exceptionnel. Par contre, la prise en compte du 2ème (voir 3ème) est fréquente, sans quoi les effectifs des groupes seraient trop déséquilibrés. D'un point de vue de la sécurité et de la légalité, le respect des effectifs des groupes reste un paramètre incontournable.

C'est pourquoi, l'unique règle en vigueur et appliquée à tous les élèves est la suivante :

- L'élève émet des vœux fixes et définitifs pour l'année, lors de la première séance d'EPS dédiée à la constitution des groupes.
- L'élève peut changer de groupe uniquement dans 2 cas possibles : échanger dès la première séance de cours avec un élève qui souhaiterait cette inversion ou bien apporter un certificat médical (délivré par le médecin) qui contre-indique précisément la pratique d'une activité proposée au menu.

Sportivement, L'équipe des professeurs d'EPS du Lycée Condorcet

ANNEXE 5 : La restauration scolaire

Le lycée propose à ses élèves un service de restauration, les lundi / mardi / mercredi / jeudi / vendredi.

Le restaurant est ouvert tous les jours de **11h30 à 13h30**. Les élèves qui disposent de deux heures de pause sont invités à **laisser la priorité à ceux qui n'ont qu'une heure**.

Pour des raisons d'hygiène, aucune denrée de l'extérieur ne peut être introduite dans la salle de restauration scolaire.

L'inscription

Chaque élève doit obligatoirement créer un compte sur l'application ou sur le site <https://espacenumerique.turbo-self.com/Connexion.aspx> en renseignant uniquement le nom de l'établissement, le nom et prénom de l'élève. Un QR code sera généré et il devra être présenté à la borne à chaque passage.

Vous pourrez le retrouver dans l'application mobile Myturboself.

L'accès au restaurant scolaire

Tout élève se présentant au restaurant scolaire devra impérativement en être muni lors de chaque passage de son QR Code Myturboself ou de son pass région.

La bienséance

Il est demandé aux élèves d'avoir un comportement correct et poli avec le personnel, de laisser la table propre après leur passage et de débarrasser leur plateau selon les instructions données sur place. Les élèves veilleront à ne pas amplifier par un bruit excessif la sonorité du lieu.

Le paiement

INSCRIPTION AU FORFAIT

* Inscription par trimestre (aucune modification en cours de trimestre)

* Jours de repas fixes, *choisis à l'avance pour la durée du trimestre*

* Facturation en fin de période, *selon les jours choisis*

Les repas non consommés seront tout de même facturés sauf motifs suivants :

**Maladie de + de 5 jours (avec certificat médical)
Voyage / sortie scolaire
Fermeture de la cantine**

INSCRIPTION AU TICKET

* Le compte Myturboself doit être crédité en avance (télépaiement, ou espèces)

* Le repas doit **obligatoirement** être réservé sur Myturboself avant 10h le jour même via :

- La borne de réservation située à l'intendance
- Le site internet ou l'application Myturboself

**Aucun repas ne pourra être servi sans réservation préalable
Tout repas réservé sera facturé, même s'il n'est pas consommé**

Les élèves qui sont en cas de difficultés financières pour le paiement de la demi-pension, les familles peuvent se rapprocher de l'assistant(e) social(e) afin de faire une demande d'aide au fonds social.

Tout défaut de paiement entraînera une poursuite contentieuse.

